

Date de dépôt : 28 avril 2020

Rapport

de la commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat ratifiant la convention d'affiliation entre la société GCT Gestion communautés tarifaires Sàrl et la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (FPTPG)

Rapport de M. Murat Julian Alder

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le 15 janvier 2020, le Conseil d'Etat a déposé le projet de loi 12636 ratifiant la convention d'affiliation entre la société GCT Gestion communautés tarifaires Sàrl et la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (FPTPG).

La commission des finances a traité ce projet de loi en une seule séance le 11 mars 2020 sous la présidence de M. le député Olivier Cerutti (PDC).

MM. Pierre Béguet, directeur général des finances de l'Etat (DF), Olivier Fiumelli, secrétaire général adjoint (DF), et Raphaël Audria, secrétaire scientifique (SGGC), ont assisté aux travaux.

Le procès-verbal a été pris par M. Gérard Riedi.

Qu'ils soient tous remerciés pour leur contribution aux travaux.

Table des matières

1. L'essentiel en bref	p. 2
2. Audition du département des infrastructures (DI)	p. 2
3. Discussion	p. 4
4. Votes et décisions	p. 5

1. L'essentiel en bref

Le projet de loi PL 12636 a pour objet la ratification de la convention d'affiliation conclue le 1^{er} juin 2019 entre la société GCT Gestion communautés tarifaires Sàrl et la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (FPTPG).

2. Audition du département des infrastructures (DI)

La commission reçoit M. Serge Dal Busco, conseiller d'Etat (DI), et M. Guy Schrenzel, secrétaire général adjoint (DI).

M. Dal Busco rappelle que la structure UNIRESO a été réorganisée. Il s'agit d'une communauté tarifaire qui regroupe trois entités : les CFF, les TPG et les Mouettes genevoises. Les proportions étaient pratiquement immuables depuis des années, mais elles ont été corrigées avec la mise en service du Léman Express. Il a donc été décidé de professionnaliser davantage cette structure et de lui confier des tâches (notamment le calcul de répartition des recettes) qui étaient assumées jusqu'ici par des collaborateurs des TPG.

UNIRESO est une société simple. Les choses ont été organisées de manière à créer la société GCT Sàrl, dont les propriétaires et les gestionnaires sont des administrateurs des TPG. C'est en quelque sorte une filiale des TPG, à l'instar de TP PUBLICITÉ SA. Trois personnes qui travaillent pour les TPG ont été engagées par cette société et les associés-gérants sont des représentants des TPG, en l'occurrence des membres du conseil d'administration et de la direction.

Aujourd'hui, il s'agit de régulariser la situation, en matière de prévoyance, de ces trois collaboratrices et collaborateurs. Il s'agit d'un changement organisationnel qui conduit le Conseil d'Etat à proposer ce PL.

M. Schrenzel précise que ces trois employés étaient des employés des TPG et, donc, déjà affiliés à la FPTPG. Leur contrat a été repris par GCT Sàrl. Ils n'ont donc plus le même employeur, mais si GCT Sàrl est affiliée à la FPTPG, leur situation au niveau de la prévoyance professionnelle ne sera en rien modifiée puisqu'ils demeurent affiliés aux mêmes conditions à la fondation de prévoyance des TPG.

Pour qu'une nouvelle entité puisse être affiliée à la FPTPG, l'art. 8 LFPTPG¹ exige une convention avec l'entité en question et que cette convention obtienne l'approbation du Conseil d'Etat et du Grand Conseil.

¹ RS/GE B 5 40 *Loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois, du 29 novembre 2013 (LFPTPG)*.

C'est pour cette raison que le Conseil d'Etat a dû déposer un PL, qui n'a d'autre enjeu que la ratification de la convention pour permettre formellement à GCT Sàrl d'être affiliée à la FPTPG.

Le statut des employés ne change pas, puisqu'ils étaient déjà affiliés à la FPTPG et qu'ils demeuraient affiliés à sa caisse.

Question n° 1 (EAG)

Quel est l'intérêt de créer cette société et pourquoi revêt-elle la forme d'une personne morale de droit privé ?

M. Schrenzel répond que l'idée est de rendre plus claire et plus visible la gouvernance de la gestion des communautés tarifaires. Les TPG font partie d'UNIRESO et les employés concernés étaient également employés des TPG, alors qu'il y a d'autres entités qui sont membres d'UNIRESO.

M. Dal Busco ajoute que cela ne posait historiquement aucun problème tant que les TPG étaient l'opérateur largement majoritaire. Comme leurs parts de marché vont diminuer au profit des CFF, on a estimé plus clair et plus conforme aux souhaits des autres opérateurs d'avoir une entité séparée qui contracte avec la société simple UNIRESO.

Question n° 2 (EAG)

Le procédé qui consiste à créer une nouvelle société de droit privé, entièrement détenue par les TPG, n'est-il pas de nature à apporter de la confusion alors que les TPG restent propriétaires de la prestation ?

M. Dal Busco acquiesce, mais relève qu'à l'instar de TP PUBLICITÉ SA, qui a sa propre gouvernance, sa propre organisation et ses propres comptes, c'est un centre de profits au sens économique du terme, dont l'activité est parfaitement identifiable. Elle reste entièrement en mains publiques et il n'y a aucun souci de ce côté. C'est une organisation qui est très semblable à ce qui existe dans d'autres communautés tarifaires en Suisse.

M. Schrenzel n'a pas participé aux discussions ayant conduit à retenir le choix d'une Sàrl de droit privé, mais différentes hypothèses ont été envisagées (association, fondation, etc.) et il est ressorti des analyses juridiques que la Sàrl était la forme de société la plus adaptée à ce genre d'activités.

Question n° 3 (EAG)

Le choix concernant le type de personne morale a-t-il été présenté au préalable au Grand Conseil ?

M. Dal Busco n'en a pas le souvenir.

Question n° 4 (S)

On crée une Sàrl de droit privé pour trois personnes avec des contrats de droit privé. Il s'agit donc d'une filiale des TPG. En quoi la création d'une nouvelle entité va-t-elle accroître l'autonomie d'UNIRESO et la transparence des coûts ?

M. Schrenzel répond qu'à la base, il y a trois employés des TPG qui fournissent la prestation qui sera désormais fournie par GCT Sàrl. En tant qu'employé des TPG, il peut y avoir un potentiel conflit d'intérêts. L'idée est d'accroître l'autonomie vis-à-vis d'UNIRESO et non d'accroître l'autonomie d'UNIRESO², contrairement à ce qui est indiqué dans l'exposé des motifs du PL.

Au niveau de la gérance, ce sont soit des membres du conseil d'administration des TPG, soit un membre de la direction. Cela étant, GCT Sàrl a aussi une direction opérationnelle comprenant un directeur, qui était l'un des employés des TPG, et du personnel de cette société. La gestion de GCT Sàrl est autonome vis-à-vis des TPG.

Question n° 5 (S)

Quel est le rôle de ces trois personnes ?

M. Schrenzel répond que leur mandat est de gérer l'aspect économique et monétaire de la communauté UNIRESO et de la communauté « Léman Pass », ce qui comprend la redistribution des recettes, la répartition par rapport au trafic, etc.

3. Discussion

Le président relève qu'aucune audition n'est demandée.

Un député (PLR) relève qu'UNIRESO est une société simple, et donc un contrat, puisqu'une société simple est dépourvue de la personnalité juridique. En revanche, la société GCT Sàrl, en tant que société à responsabilité limitée, sera, elle, dotée de la personnalité juridique. Avec ce système, on modernise

² Le rapporteur souligne.

les structures et on donne un cadre juridiquement plus clair à l'avenir d'UNIRESO.

Le parlement n'a pas beaucoup de marge de manœuvre. Il ne s'agit pas de savoir si on est d'accord avec cette façon de procéder qui, d'ailleurs, relève de l'autonomie des TPG en tant qu'établissement autonome de droit public. La seule question qui se pose est celle de la ratification de la convention d'affiliation entre la société GCT Sàrl et la FPTPG. Il n'y a aucun piège, aucune privatisation. En l'état, en tant que société simple, UNIRESO relève d'ailleurs déjà du droit privé.

Un député (**S**) déclare que son groupe n'est guère favorable à la création de sociétés de droit privé pour trois employés des TPG, mais là n'est pas la question : il s'agit bien de leur affiliation à la FPTPG qui est en cause. Cette précision étant faite, il indique que son groupe votera en faveur du PL.

Un député (**EAG**) estime qu'on ne peut pas refuser le rattachement de ces trois collaborateurs à la FPTPG. Cela étant, l'interrogation sur la création de cette société demeure malgré les explications données.

Un député (**PLR**) se déclare perplexe face aux interventions de ses préopinants de gauche. C'est un progrès en termes de transparence, puisqu'on passe d'une structure de société simple, qui relève déjà du droit privé, à une Sàrl, avec une meilleure gouvernance. Au contraire, il faut saluer cette démarche qui vise une meilleure structuration des activités.

4. Votes

1^{er} débat

Mise aux voix, l'entrée en matière est acceptée à l'unanimité, par :

Oui :	14 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	–
Abstentions :	–

2^e débat

L'article 1 est adopté sans opposition.

L'article 2 est adopté sans opposition.

3^e débat

Mis aux voix dans son ensemble, le projet de loi PL 12636 est adopté à l'unanimité, par :

Oui :	14 (1 EAG, 2 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	—
Abstentions :	—

Catégorie de débat préavisée : extraits

Projet de loi (12636-A)

ratifiant la convention d'affiliation entre la société GCT Gestion communautés tarifaires Sàrl et la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (FPTPG)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 8 de la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois, du 29 novembre 2013,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Ratification

¹ La convention d'affiliation conclue entre la société GCT Gestion communautés tarifaires Sàrl et la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (FPTPG) est ratifiée.

² Elle est annexée à la présente loi.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Fondation de prévoyance
en faveur du personnel des σ tpg**

CONVENTION D’AFFILIATION

du 01.06.2019

conclue entre

GCT Gestion communautés tarifaires Sàrl
Place de Cornavin 2
1201 Genève

et

**Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics
genevois**
FPTPG
18, avenue de la Jonction
Case postale 92
1211 Genève 8

ARTICLE 1 Objet

La présente convention a pour objet l'affiliation de l'employeur auprès de la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois (FPTPG) et règle les aspects principaux de leurs rapports juridiques.

ARTICLE 2 Règles applicables

Les rapports juridiques de l'employeur et de la FPTPG sont régis par la législation fédérale et cantonale applicable, qui fait partie intégrante de la présente convention, en particulier :

- a. la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP – RS 831.40), ainsi que ses ordonnances d'application ;
- b. la loi concernant la Fondation de prévoyance en faveur du personnel des Transports publics genevois du 29 novembre 2013 (LFPTPG – RSGE B 5 40), ainsi que les autres dispositions légales y relatives ;
- c. le règlement général de la FPTPG, ainsi que les autres règlements adoptés par le Comité de la Fondation, notamment le règlement de liquidation partielle.

ARTICLE 3 Obligations de la FPTPG

- ¹ En tant qu'institution de droit public qui participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire de la prévoyance professionnelle, la FPTPG assure le personnel des Transports publics genevois (TPG) et des entreprises externes affiliées qui lui ont été annoncées, contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès.
- ² Elle fournit des prestations en cas de retraite, invalidité et décès conformément à ses différentes dispositions réglementaires, notamment son règlement général, mais au minimum les prestations prévues dans la LPP.

ARTICLE 4 Obligations de l'employeur

- ¹ L'employeur garantit l'annonce à la Fondation de tous les membres salariés de son personnel qui remplissent les conditions d'affiliation au sens des dispositions légales, statutaires et réglementaires. Une affiliation partielle des salariés n'est pas autorisée.
- ² L'employeur communique d'office et dans les meilleurs délais à la FPTPG toutes les informations et données nécessaires à la tenue des comptes individuels de vieillesse et au calcul des cotisations, en particulier le montant du salaire déterminant. Il communique en outre immédiatement à la Fondation tous les développements touchant sa politique du personnel, en particulier les modifications d'effectifs susceptibles d'influer l'exécution ou le financement du plan principal de la FPTPG, y compris l'éventuelle mise en œuvre d'une liquidation partielle. L'employeur s'engage pour le surplus à respecter toutes les dispositions légales, statutaires ou réglementaires applicables à son affiliation à la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité auprès de la FPTPG.

ARTICLE 5 Cotisations

- ¹ Les cotisations (parts employeur et employés) sont versées mensuellement par l'employeur à la FPTPG, conformément aux indications transmises par cette dernière.
- ² Les taux de cotisation sont déterminés par la FPTPG conformément aux dispositions en vigueur. La FPTPG peut déterminer des modalités pratiques et techniques, relatives au calcul et à la facturation des cotisations dues par l'employeur.

ARTICLE 6 Modifications

- ¹ Les modifications de la présente convention ne sont valables, que si elles sont stipulées par écrit et dûment signées par les deux parties contractantes.
- ² Les modifications légales ou réglementaires s'appliquent même sans modification de la convention.
- ³ En cas de divergence d'interprétation, la présente convention doit être interprétée conformément aux textes législatifs et réglementaires applicables, ainsi qu'aux principes généraux d'interprétation des contrats.

ARTICLE 7 Résiliations

Ordinaire

- ¹ La durée initiale de la présente convention est de 5 ans à compter de la date d'affiliation, soit au plus tard à compter de la date du début de l'assurance des membres salariés.
- ² La présente convention peut être résiliée par écrit par chacune des parties moyennant un préavis d'un an pour son échéance. A défaut, elle est reconduite tacitement pour une nouvelle période de 5 ans aux mêmes conditions.

Extraordinaire

- ³ Si l'employeur ne remplit pas ses obligations à l'égard de la FPTPG, celle-ci lui impartit par écrit un délai de 30 jours pour s'exécuter. A défaut d'exécution dans ce délai ou d'un accord écrit conclu avec la Fondation, celle-ci peut dénoncer la convention d'affiliation avec effet immédiat.
- ⁴ En outre, si la présente convention doit être modifiée de façon substantielle, la FPTPG, conformément à l'art. 53f de la LPP, le communique à l'employeur et lui donne la possibilité de résilier le contrat de manière anticipée.
- ⁵ La résiliation ou la dénonciation de la convention d'affiliation constitue un cas de liquidation partielle, dont la procédure et les conséquences financières pour l'employeur et la Fondation sont déterminées par le règlement relatif à la liquidation partielle de la FPTPG, lequel fait partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 8 Couverture d'assurance

- ¹ L'employeur est déjà affilié à la FPTPG depuis le 1^{er} juin 2019. L'affiliation et la couverture d'assurance des membres salariés du personnel de l'employeur est effective depuis cette date.

ARTICLE 9 Entrée en vigueur

- ¹ La présente convention d'affiliation entre en vigueur le 1^{er} juin 2019.

Cette convention est conclue à Genève le 26 avril 2019 en deux exemplaires, remis aux signataires.

Pour GCT Gestion communautés tarifaires Sàrl

Anne Soukup Hornung
Gérante présidente

Marc Defalque
Gérant

Pour la FPTPG

David Gagliardo
Directeur

Sophie Heurtault
Présidente